

VD_OMNI PE.2010.0630 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0630

FR: VD_OMNI PE.2010.0630 du 11 septembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0630 del 11 settembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant italien, arrivé en Suisse comme enfant et condamné à une peine privative de liberté de 15 ans notamment pour infraction à la LStup et blanchiment d'argent. L'ALCP ne réglementant pas en tant que tel le retrait de l'autorisation CE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable. Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP. En l'espèce, le risque de récidive est admis à la fin de l'exécution de la peine au regard de l'ensemble des circonstances (gravité des infractions commises, reprise d'une activité professionnelle à titre indépendant comme avant son incarcération, personnalité comportant des traits narcissiques, rapports du Service pénitentiaire). La libération conditionnelle, octroyée "quasiment automatiquement" n'est pas décisive dans le cadre de l'appréciation de la dangerosité dès lors qu'elle constitue en quelque sorte la règle. Le recourant ne peut pas invoquer l'art. 8 CEDH (ses enfants sont désormais majeurs et vivent en Espagne depuis des années). Sous l'angle de la proportionnalité, il apparaît que le recourant est amené à retourner dans un pays voisin dont il doit nécessairement connaître la langue pour y avoir vécu jusqu'à l'âge de 10 ans. Au terme de la pesée des intérêts, la décision du DINT est confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; RSV 142.11), le Chef du département chargé de la police des étrangers – en 2010: le Département de l'intérieur; actuellement: le Département de l'économie et du sport – est compétent pour statuer sur la révocation d'une autorisation d'établissement (cf. art. 63 de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). Tel est l'objet de la décision attaquée, laquelle peut être déférée au Tribunal cantonal par la voie du recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, ressortissant italien au bénéfice depuis son enfance d'une autorisation d'établissement en Suisse, conteste le retrait de cette autorisation, lequel a pris effet, selon la décision attaquée, à la date de la fin de l'exécution de sa peine, à savoir en l'occurrence lors de la libération conditionnelle. a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur

famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. L'ALCP ne réglementant pas en tant que tel le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.1). Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il agit de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée - soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2) - ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). b) A ce propos, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient ce qui suit (cf. notamment arrêt 2C_238/2012 du 30 juillet 2012, consid. 2). Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de Justice), rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de Justice postérieurs à cette date, cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4; 130 II 1 consid. 3.6; 130 II 113 consid. 5.2). Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre

circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 et les références). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêts 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). c) Il est constant que le recourant rempli, à cause de sa condamnation à quinze ans de réclusion, les conditions permettant de révoquer son autorisation d'établissement, au sens des art. 63 al. 1 let. b et al. 2, ainsi que 62 let. b LEtr. Il faut donc examiner si la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger (italien) vivant en Suisse depuis 1976, mais y ayant été condamné à une peine privative de liberté de quinze ans, se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation aux droits qu'il confère. L'arrêt précité du Tribunal fédéral du 30 juillet 2012 (2C_238/2012) cite, à son considérant 3.1, différents cas où il a été considéré que la révocation d'une autorisation d'établissement se justifiait, à cause d'une menace suffisamment grave à l'ordre public, au regard de l'art. 5 Annexe I ALCP. Il en a été ainsi dans le cas d'un ressortissant portugais vivant en Suisse depuis quinze ans qui, ayant occupé les forces de l'ordre pour vols, voies de fait et infractions à la LStup depuis l'âge de douze ans, a été condamné à l'âge adulte à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction grave à la LStup, puis à une peine privative de liberté de 32 mois pour infraction grave à la LStup et blanchiment d'argent en 2008 (arrêt 2C_242/2011 du 23 septembre 2011). Dans cet arrêt 2C_238/2012, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le cas d'un individu arrivé en Suisse à l'âge de vingt ans en 1979, qui avait été condamné dès 1989 à sept reprises à des peines privatives de liberté successives qui, additionnées entre elles, avoisinaient les dix-huit ans, soit plus de la moitié de son séjour en Suisse. Il était impliqué entre 1999 et 2001 dans un trafic de drogue portant sur plus de 28 kg de cocaïne (il avait acheté 250 g de cette substance, effectué des démarches en vue d'en acquérir 1 kg, tissé des contacts avec des acheteurs italiens, testé la cocaïne importée et renseigné sur le produit de coupage, de sorte que son rôle ne pouvait passer pour purement secondaire). Il avait aussi commis des infractions contre le patrimoine, notamment des escroqueries par métier, et des faux dans les titres et les certificats. Compte tenu de la gravité et de la fréquence des infractions commises ainsi que de la "longue carrière criminelle" de l'intéressé, le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait retenir une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir et, par là même, une menace actuelle pour l'ordre public, propre à justifier la limitation de la libre circulation de l'intéressé (arrêt 2C_238/2012, consid. 3.3.1). d) Dans la présente espèce, il faut d'abord tenir compte de la grande importance du trafic de stupéfiants organisé par le recourant, qui a agi par métier et en tant que chef d'une bande, et de la longue durée - plus de sept ans en tout cas - de ces agissements délictueux particulièrement graves. Cette

activité principale de trafiquant de cocaïne était exercée conjointement avec une activité, nettement moins lucrative, de responsable d'une petite entreprise dans le domaine de la construction. Cette entreprise ne procurait que des revenus généralement faibles au recourant. Elle a même été qualifiée de "couverture" à l'activité illicite. A l'heure actuelle, après la fin de l'exécution de la peine privative de liberté, le recourant est à nouveau dans la situation de responsable d'une petite entreprise dans le domaine de la construction. Il a certes complété sa formation professionnelle, en obtenant un second CFC, mais au lieu de rechercher et de conserver une activité dépendante – ce qui avait été encouragé par l'Office d'exécution des peines -, il a préféré le statut d'indépendant, ne lui garantissant pas un revenu régulier et ni l'encadrement d'un employeur. Ce choix professionnel a été fait en mettant le Service pénitentiaire devant le fait accompli, ce qui démontre le peu de fiabilité du recourant dans ses déclarations concernant l'organisation de son travail. Il est objectivement à craindre qu'il ne se retrouve dans la même situation qu'en 1995, où il avait choisi de s'adonner au trafic de cocaïne alors que l'entreprise de construction qu'il venait de créer, après avoir été employé, était peu rentable. Il est à craindre qu'avec ses traits de personnalité narcissique (voir l'expertise psychiatrique de 2004), le recourant soit à nouveau à la recherche d'une considération sociale que son seul travail ne lui avait, jusqu'ici, pas procuré. Le risque de récidive, au sens de la jurisprudence précitée, peut être admis dans ces conditions. Du reste, l'expert psychiatre n'avait, dans son rapport de 2004, pas exclu ce risque au cas où le recourant ne pourrait pas se réinsérer dans un projet professionnel; l'organisation professionnelle actuelle du recourant est trop précaire pour admettre une garantie suffisante de réinsertion. De façon générale, les rapports du service pénitentiaire à la fin de l'exécution de la peine ne permettent du reste pas de retenir une évolution véritablement positive vers une réinsertion réussie. Le recourant invoque cependant son bon comportement en prison. Il est vrai que la libération conditionnelle lui aurait été refusée, si comportement en prison s'y était opposé, conformément à ce que prévoit l'art. 86 al. 1 CP. Mais l'octroi de la libération conditionnelle après les deux tiers de la peine n'est pas significatif dans le contexte de la révocation de l'autorisation d'établissement et de l'appréciation de la dangerosité pour l'ordre public, dès lors que cette décision du juge d'application des peines constitue en quelque sorte la règle (elle est octroyée "quasi automatiquement" - cf. notamment arrêt du TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012, consid. 3.3.2). Un comportement adéquat en détention est du reste attendu de tout délinquant, et la vie en détention n'est pas comparable à la vie à l'extérieur, ne serait-ce qu'à cause du contrôle exercé par l'autorité d'exécution des peines (ibid.). En définitive, compte tenu de la gravité des infractions commises et des circonstances dans lesquelles elles ont été perpétrées – notamment de la longue durée du trafic – le risque de récidive doit être considéré comme restant important et d'actualité. e) Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure de révocation. Le recourant ne pourrait pas invoquer avec succès l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie familiale, pour rester en Suisse en vue d'entretenir des relations avec ses enfants. Ceux-ci sont désormais majeurs, et l'art. 8 CEDH vise avant tout les relations entre époux et enfants mineurs (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Au surplus, ils vivent depuis une dizaine d'années en Espagne. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut tenir compte du fait que le recourant a déclaré au juge d'application des peines pouvoir le cas échéant se résoudre à retourner en Italie. C'est un pays voisin, dont il doit nécessairement connaître la langue pour y avoir vécu jusqu'à l'âge de dix ans. Il pourra y exercer un des métiers qu'il a appris et pratiqué. La révocation du permis d'établissement n'apparaît donc pas disproportionnée. f) Il résulte des considérants que la décision attaquée

ne viole pas le droit fédéral ni l'ALCP. Sur la base de la jurisprudence fédérale, qui a défini de manière précise la portée de ces normes dans un cas tel que le cas d'espèce, il n'y a pas d'autres critères à appliquer et le Chef du département cantonal n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. Les griefs du recourant sont donc entièrement mal fondés.

E. 3

Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. L'assistance judiciaire n'ayant en définitive pas été demandée, les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe, et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.